

Arrêt

n° 350 198 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. ESGAIN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bujumbura, au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de confession musulmane. De 2005 jusqu'en août 2022, vous habitez à Kanyosha. Vous logez ensuite à Buyenzi jusqu'à votre départ du pays. Vous étudiez jusqu'en 2018, et travaillez en tant que gérant financier de l'entreprise de voitures de vos parents de 2017 à mars 2019.

Le 16 mai 2015, vous êtes arrêté par le responsable de votre commune, Kanyosha, pour avoir manifesté contre le troisième mandat du président. Vous êtes détenu pendant 3 jours à la commune. Un commandant,

cousin de votre mère, [A.], intervient afin de vous libérer. Après votre libération, vous passez 5 mois à l'hôpital CMCK.

En mars 2019, vous vous rendez à la commune de Kanyosha afin de signaler la disparition de votre père, membre du parti UPD, trois jours auparavant. Vous êtes interpellé par trois inconnus. Vous contactez alors [A.], qui intervient afin de vous libérer.

Trois mois plus tard, vous recevez un appel de votre père vous informant qu'il est détenu à la prison centrale de Bujumbura, [M. A.] vous dit alors de cesser toute démarche concernant votre père, et qu'il allait s'en occuper.

Le 20 juin 2021, votre père vous appelle afin de vous dire qu'il a été transféré à la prison centrale de Gitega.

Dans la nuit du 20 au 21 décembre 2021, un incendie volontaire se déclenche à la prison, dans le but d'éliminer les opposants au régime. Votre père en est victime, et décède.

Le 23 juin 2022, vous organisez un deuil à la maison. Deux grenades sont lancées sur votre domicile par des Imbonerakure afin de vous en empêcher.

Le 23 août 2022, [A.] vous annonce que vous êtes recherché pour avoir organisé le deuil de votre père. Vous êtes accusé d'être complice de votre père. Une convocation et un avis de recherche vous sont ensuite envoyés.

[A.] vous conseille alors de quitter le pays.

Vous quittez le Burundi de manière définitive le 3 septembre 2022, par avion, muni d'un passeport à votre nom, à destination de la Turquie. Vous arrivez en Belgique le 20 septembre 2022, où vous introduisez une demande de protection internationale le 22 septembre 2022.

Après votre départ du pays, vous êtes recherché par les Imbonerakure.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

- Le manque d'empressement dont vous faites preuve pour quitter le pays n'est pas crédible.

Vous soutenez avoir été enlevé et détenu à deux reprises, notamment en mai 2015 et en mars 2019 (notes de l'entretien personnel du 25 mars 2025, ci-après « NEP », pp.6-7). Or, ce n'est que le 3 septembre 2022, soit plus de sept ans après votre première détention, que vous quittez le pays de manière définitive à destination de la Turquie. Ainsi, relevons que durant ces sept années, vous n'avez pas cherché à fuir le pays. Un tel comportement n'est nullement compatible avec les faits graves que vous relatez et ne reflète pas des faits réellement vécus.

- La crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Ainsi, vous déclarez initialement à l'Office des Etrangers que vous avez été arrêté pour la première fois le 25 juin 2015 (OE, rubrique 3, question 1). Toutefois, vous affirmez par la suite lors de votre entretien personnel avoir été arrêté en date du 16 mai 2015 (NEP, p.17). Vous vous contredisez également au sujet de la date de votre deuxième arrestation. En effet, vous déclarez d'abord à l'Office des Etrangers avoir été arrêté le 16 mai 2019 (OE, rubrique 3, question 1). Lors de votre entretien personnel, vous affirmez cependant avoir été arrêté en mars 2019 (NEP, p.7). Ensuite, notons que vous indiquez en premier lieu que votre père a été transféré à la prison de Gitega en juillet 2021 (OE, rubrique 3, question 5), alors que vous déclarez par la suite qu'il s'agit de juin 2021 (NEP, p.8). Relevons également que quoique vous dites avoir travaillé en tant que gérant financier pour l'entreprise de vos parents de 2017 à 2022 dans vos réponses à la demande de renseignements (demande de renseignements, p.4), vous soulignez par la suite lors de votre entretien personnel n'avoir travaillé au sein de cette entreprise que jusqu'en mars 2019 (NEP, p.4). Finalement, soulignons une contradiction relevée au sujet de votre départ du pays. Ainsi, vous indiquez à l'Office des

Etrangers avoir quitté le Burundi en voiture vers l'Ouganda, avant de prendre l'avion (OE, p.14). Lors de votre entretien personnel, toutefois, vous dites avoir quitté le Burundi en avion (NEP, p.11). Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, et portent déjà gravement atteinte à la crédibilité de celui-ci.

- *Le Commissariat général relève des omissions faites lors de l'introduction de votre demande auprès de l'Office des étrangers en date du 1er août 2023, et dans vos réponses à la demande de renseignements du 6 novembre 2023.*

De fait, vous n'y mentionnez pas le fait d'avoir été recherché après votre départ du pays (NEP, p.20), ni le fait d'avoir reçu une convocation à votre rencontre (NEP, pp.10-11). Vous ne faites également aucune mention de ces faits dans vos réponses à la demande de renseignements en date du 6 novembre 2023, malgré le fait que vous déclarez avoir été recherché en 2023 (NEP, p.20). Ce constat compromet d'ores et déjà largement la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, force est de constater que vous ne versez pas de documents à même de légitimer certains faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous ne parvenez pas à étayer l'affiliation politique de votre père (voir infra), et vous ne documentez ni son arrestation ou sa détention, ni l'incendie ayant eu lieu dans la prison de Gitega, ni le décès de votre père en 2021, ni le deuil que vous avez organisé suite à cela, ni vos arrestations et détentions en 2015 et en 2019, ni votre hospitalisation en 2015, ni le lancement des grenades sur votre domicile, ni les recherches à votre rencontre avant ou après votre départ du pays, ni la convocation que vous alléguiez avoir reçu, ni votre rencontre avec MUGWENGZO Chauvineau, président de l'UPD. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas.

Vos déclarations concernant l'engagement politique de votre père n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

- *Bien que vous liez votre crainte entièrement à l'appartenance politique de votre père, vos propos à ce sujet manquent de précision.*

Relevons tout d'abord que vous déclarez dans vos réponses à la demande de renseignements que votre père est membre UPD de 2016 à 2020 (demande de renseignements, p.8). Lors de votre entretien personnel, toutefois, vous indiquez ne pas savoir depuis quand votre père est membre de l'UPD. Interrogé ensuite au sujet de l'affiliation politique de votre père, vous ne savez presque rien en dire. Ainsi, vous ne savez pas indiquer quelle fonction il avait au sein du parti (NEP, p.5). Bien que vous affirmiez que votre père organisait souvent des réunions du parti, vous ne savez pas préciser la fréquence de celles-ci. De plus, vous annoncez que votre père a connu des problèmes en lien avec sa qualité de membre. Toutefois, vous ne savez indiquer quand il a été arrêté, ni à combien de reprises (NEP, p.6).

- *Les documents de l'UPD que vous déposez n'ont pas de force probante et contredisent vos propos.*

Comme relevé supra, vous avez déclaré que votre père est membre de l'UPD à partir de 2016 (demande de renseignements, p.8). La carte de membre que vous déposez, toutefois, est datée de 2009, contredisant dès lors vos propos (farde verte, document n°4). Notons également que vous déposez cette carte sous forme de copie, ce qui la rend aisément falsifiable. Au sujet de la reconnaissance UPD que vous déposez, ainsi que de la carte de visite UPD de Chauvineau MUGWENGZO (farde verte, documents n°7 et 12), soulignons que de par leur forme, à savoir sous forme de copies, ce document est également aisément falsifiable. Le Commissariat général remarque également qu'il ne s'agit que d'une feuille blanche avec un simple en-tête, ne comportant ni cachet, ni signature, ni tampon permettant de rendre ce document officiel. Par ailleurs, le Commissariat général constate que cette reconnaissance n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Au vu de ces constats, ces documents n'ont aucune force probante et ne permettent nullement d'attester la crédibilité de votre récit selon lequel votre père était membre de l'UPD.

Votre récit quant à votre arrestation et détention en mai 2015 n'est pas crédible.

- *Vos propos quant à votre participation aux manifestations de 2015 ne sont pas circonstanciés.*

Vous déclarez avoir participé aux manifestations de 2015. Vous ne fournissez cependant que peu d'informations à ce sujet, indiquant que vous parcouriez les rues avec d'autres jeunes en portant le symbole du CNDD-FDD, des tiges de manioc. Vous ne savez toutefois pas indiquer quel était le but de la tentative de coup d'Etat, ni à quelle date elle a eu lieu (NEP, p.16).

- Vos déclarations à propos de votre arrestation et votre détention en mai 2015 sont particulièrement laconiques.

Ainsi, vous affirmez avoir été pointé du doigt par des Imbonerakure venus chez vous, et que des policiers vous ont ensuite arrêté de force (NEP, p.17). Vous ne fournissez cependant pas de détails supplémentaires quant à cet évènement, ne sachant pas indiquer quelles personnes vous auraient enlevé (NEP, p.17 et 18). Interrogé au sujet de votre détention, vous dites uniquement avoir été battu et qu'ils versaient de l'eau sur vous. Bien que vous déclariez avoir été libéré trois jours plus tard, vous ne savez indiquer la raison de cette libération, indiquant simplement qu'[A.], un ami à vous, a été contacté par votre mère (NEP, p.18).

Votre récit quant à votre arrestation et détention en mars 2019 n'est pas crédible.

Vos déclarations quant à votre arrestation et détention en mars 2019 ne sont pas étayées.

Vous expliquez être allé vous renseigner quant à la disparition de votre père à la commune de Kanyosha, et avoir été incarcéré à ce moment-là, après une dispute avec les policiers, sans plus (NEP, p.18). Ensuite, vous ne savez pas donner d'informations concernant les personnes avec qui vous avez été incarcéré, ni la raison de votre détention, ni la raison pour laquelle vous avez été libéré (NEP, p.19).

Votre récit quant à vos problèmes de 2022 n'est pas crédible.

- Vos propos sont flous et invraisemblables.

De fait, il est déjà invraisemblable que vous organisiez un deuil pour le décès de votre père en juin 2022, soit 6 mois après son décès, et 3 mois après avoir appris la nouvelle de celui-ci (NEP, pp. 8 et 9). Ensuite, vous ne savez pas expliquer qui aurait lancé des grenades sur votre domicile le jour du deuil, ni la raison pour laquelle elles auraient été lancées, ni la raison pour laquelle vous êtes recherché suite à cela (Ibidem). Vous soulignez uniquement être recherché en raison de cet évènement, sans fournir davantage d'informations (NEP, p.15).

- L'avis de recherche apporté afin de soutenir vos propos n'est doté d'aucune force probante (farde verte, document n°1).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que de par sa forme, à savoir sous forme de copie, ce document est aisément falsifiable. Notons aussi qu'alors qu'il s'agit d'une convocation « pro forma », l'entête du document n'est pas aligné de manière justifiée. De plus, quant à la forme de l'avis de recherche, qui constitue une pièce de procédure, il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Partant, cet avis de recherche ne permet pas d'appuyer vos propos selon lesquels vous êtes recherché par les autorités burundaises en 2022.

Le Commissariat général ne peut considérer que vos autorités vous aient eu en ligne de mire.

- Vous ne faites partie d'aucun parti politique au Burundi et en Belgique.

Interrogé à ce sujet, vous précisez ne pas avoir appartenu à un parti politique au Burundi, ni en Belgique, ajoutant que vous ne pouvez pas prendre part à ça. Bien que vous indiquiez avoir rencontré Chauvineau à plusieurs reprises, vous ne savez rien indiquer à ce sujet, ne sachant pas indiquer où vous l'avez vu, ni à quelles dates (NEP, p.12).

- Vous parvenez à obtenir un passeport en 2017-2018, soit près de 2 ans après le début de vos problèmes allégués.

De fait, le Commissariat général ne peut ignorer que vous êtes parvenu à vous voir délivrer un passeport en 2017-2018. Que vous soyez parvenu à obtenir de tels documents démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'aviez aucune crainte à leur égard à cette date. En outre, que vous vous adressiez à vos autorités pour obtenir des documents d'identité démontre que vous n'avez aucune crainte envers ces dernières en 2017-2018.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité et celles de vos parents, ainsi que votre passeport et votre extrait d'acte de naissance (farde verte, documents n°8-11 et 13) n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de celles de vos parents, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause ici.

Les photos (farde verte, documents n°2, 3 et 6) que vous déposez ne jouissent d'aucune force probante. Déjà, le Commissariat général constate qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Ensuite, le Commissariat général relève que la qualité des photos que vous présentez ne permet pas d'attester avec certitude l'identité des personnes présentes sur celles-ci. Partant, ces photos ne permettent pas d'établir que votre mère ou votre père ait connu les problèmes que vous alléguiez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le certificat médical de Médecins du monde (farde verte, document n°5) atteste que vous avez connu des problèmes en Croatie, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause ici.

Le certificat médical de la Croix Rouge (farde verte, document n°14) atteste de lésions présentes sur votre corps, et reprend vos déclarations au sujet de leur cause mais le médecin qui le signe ne se prononce pas concernant la compatibilité de ces dernières avec les causes que vous décrivez. Cependant, comme indiqué supra, vos déclarations concernant les problèmes invoqués lors de votre demande de protection internationale, celles-ci ont été jugées comme non-crédibles. Ce certificat médical ne permet pas de renverser la présente décision.

Suite à votre entretien personnel du 25 mars 2025, vous ou votre avocat n'avez envoyé aucune remarque par rapport aux notes de votre entretien personnel. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions

forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015.

Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à

caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné cidessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Question procédurale

2. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse du requérant

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

3. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

4. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

4.1. Le premier moyen est pris de la violation de « - les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

En substance, le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse quant aux faits de la cause.

4.2. Le second moyen est pris de la violation « - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

En substance, le requérant soutient que, même à supposer que les conditions du statut de réfugié ne soient pas réunies, il encourt en cas de retour au Burundi un risque réel de traitements inhumains ou dégradants au regard de la dégradation persistante de la situation des droits humains, de l'impunité des autorités et de son profil personnel, justifiant à tout le moins l'octroi de la protection subsidiaire

5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 », à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire », et à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

IV. Les documents communiqués au Conseil

6. En annexe de son recours, le requérant joint plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

3. La Libre Afrique, « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 août 2022 ; 4. La Libre Belgique, « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022 ;

5. Human Rights Watch, Communiqué de presse ;

6. Extrait compte Twitter de la déclaration du porte-parole de la police burundaise, 25 octobre 2022.

7. Human Rights Watch, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-na-jamais-cesse>;

8. United Nations News, « Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record », 16 septembre 2021, disponible sur <https://news.un.org/en/story/2021/09/1100092>;

9. Human Rights Watch, « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies », 29 août 2024, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2024/08/29/burundi-lettre-conjointe-dong-au-conseil-des-droits-de-lhomme-des-nations-unies> ;

10. Human Rights Watch, « L'ONU reconnaît la nécessité de continuer à suivre de près la crise des droits humains au Burundi », 10 octobre 2024, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2024/10/10/ONU-reconnait-la-necessite-de-continuer-suivre-de-pres-la-crise-des-droits-humains>

11. UN Human Rights Council, Situation of human rights in Burundi - Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Burundi, Fortuné Gaetan Zongo (A/HRC/57/58) [EN/AR/RU/ZH] 15 août 2024, disponible sur <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/q24/118/03/pdf/q2411803.pdf>

12. ACAT BURUNDI, « Rapport sur le Monitoring des Violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi », disponible sur <https://www.acatburundi.org/wp>

content/uploads/2024/07/Rapport-de-monitoring-des-violations-et-atteintes-aux-droits-humains-recense-par-ACAT-Burundi-pour-juin-2024.pdf

13. Amnesty International « *Burundi, La répression visant l'espace civique se poursuit sans relâche* », 21 août 2024, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/repressions-burundi> ;

14. Amnesty International « *Burundi : les discours et la réalité la répression de la société civile se poursuit sous le gouvernement d'Evariste Ndayishimiye* », 21 août 2024, disponible sur : https://www.amnesty.be/IMG/pdf/burundi_rapport.pdf ;

15. <https://news.un.org/fr/story/2019/09/1050862>

16. Convocation

17. Lettre de reconnaissance signée et cachetée ».

7. Le 2 avril 2016, le requérant a communiqué au Conseil, par voie de note complémentaire, plusieurs sources sous forme de liens url relatives à la situation sécuritaire au Burundi et aux risques encourus pour un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour, qu'elle n'a cependant pas inventoriées, ainsi que le certificat de décès de sa fille.

8. Le 14 avril 2026, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, par voie de note complémentaire, les liens url vers deux COI Focus, à savoir : le COI Focus intitulé « *Burundi : Situation sécuritaire* » du 17 décembre 2025 et le COI Focus intitulé « *Burundi : Traitement réservé par les autorités rwandaises à leurs ressortissants de retour* » du 17 décembre 2025.

V. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

9. Le présent recours est examiné alors que le cadre juridique applicable à la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification »), du règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure »), ainsi que, le 19 juin 2026, des lois belges adoptées, notamment, pour en assurer la mise en œuvre.

Le règlement Procédure n'est pas applicable en l'espèce. Son article 79 dispose expressément qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ». La présente demande ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la directive 2013/32/UE, telles qu'elles étaient transposés en droit belge, restent donc d'application.

Le règlement Qualification ne prévoit, en revanche, aucune disposition transitoire pour les demandes pendantes. Son article 42 dispose expressément qu'il est directement applicable à partir du 12 juin 2026. Il constitue dès lors le cadre normatif de référence pour le présent arrêt.

10. Le Conseil constate, toutefois, que le changement de cadre normatif est sans incidence sur l'issue du présent recours.

Les notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » n'ont en effet subi aucune modification substantielle. Les conditions matérielles d'octroi du statut de réfugiés définies aux articles 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement Qualification sont identiques à celles issues de l'article 1^{er}, Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Ce règlement n'impacte pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle est structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4. 5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4.5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4.4 du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

11. Le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification reprend, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

12. En l'espèce, le débat entre les parties portent, dans un premier temps, sur la question de l'établissement des faits.

Il s'agit de déterminer si, comme le soutient le requérant, il peut être tenu pour établi qu'il a participé aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président, a été arrêté et détenu à cette occasion, puis a, dans le contexte de l'engagement politique de son père, membre de l'UPD, fait l'objet de nouvelles mesures de persécution après la disparition puis le décès de ce dernier.

Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, d'origine tutsie, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécutions dans son chef en cas de retour au Burundi.

13. Quant à **l'établissement des faits**, Conseil estime pouvoir rejoindre la conclusion de la partie défenderesse.

Il considère, après examen des éléments soumis à son appréciation, que cette dernière a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que les déclarations du requérant et les documents déposés ne permettaient pas de tenir les faits ayant provoqué sa fuite du Burundi pour établis.

Le Conseil constate en effet que les motifs exposés dans la décision attaquée sont globalement établis⁵, pertinents et suffisent à fonder cette conclusion.

Par ailleurs, dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément convaincant de nature à remettre utilement en cause cette motivation et ne développe, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir sa participation aux manifestations de 2015, les arrestations et détentions qu'il dit avoir subies ainsi que les persécutions qu'il rattache à l'engagement politique de son père au sein de l'UPD.

14. En effet, le requérant développe principalement une argumentation générale, renvoyant à la jurisprudence relative à l'appréciation des certificats médicaux, à la portée des déclarations recueillies à l'Office des étrangers ainsi qu'à la force probante des documents. Il répond toutefois de manière limitée aux difficultés concrètes relevées par la partie défenderesse, lesquelles portent essentiellement sur la cohérence interne de son récit, l'évolution de ses déclarations et la faible force probante des pièces produites.

14.1. Ainsi, s'agissant des contradictions relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations à l'Office des Etrangers et celles tenues lors de son entretien personnel, le requérant soutient qu'elles trouvent leur origine dans les difficultés d'interprétation rencontrées lors de son premier entretien, celui-ci s'étant déroulé en Kirundi alors qu'il s'exprime principalement en swahili.

Le Conseil ne conteste pas que de telles difficultés aient pu exister, le requérant les ayant d'ailleurs évoquées dès le début de son entretien personnel. Il constate toutefois que, pour étayer cette affirmation, le requérant ne fournit qu'un seul exemple concret, lequel concerne une prétendue incompréhension relative à son orientation sexuelle. Or, les contradictions retenues par la partie défenderesse ne portent nullement sur cet aspect de son récit, mais concernent essentiellement la chronologie des faits allégués, les dates des arrestations invoquées, le moment auquel les problèmes auraient débuté ainsi que les circonstances de son départ du Burundi. Soit, des contradictions qui ne portent pas sur des nuances de vocabulaire ou des notions susceptibles d'avoir été altérées par une traduction approximative, mais qui constituent le fil conducteur de son récit et ne présentent pas de difficulté particulière de compréhension.

Le Conseil relève en outre que les difficultés linguistiques invoquées n'ont pas empêché le requérant de fournir à l'Office des étrangers des informations exactes concernant son identité, sa situation personnelle ou d'autres données objectives. Il est, à cet égard, significatif que le requérant n'attribue à ces difficultés d'interprétation n'invoque ces difficultés qu'à l'égard des seules déclarations aujourd'hui critiquées, sans démontrer en quoi les erreurs de traduction alléguées auraient concrètement affecté chacune des contradictions relevées par la partie défenderesse.

⁵ Le Conseil ne retient cependant pas le motif tiré du peu d'empressement du requérant à quitter son pays. Le requérant fait état d'une dégradation progressive de sa situation et non d'un événement unique imposant un départ immédiat. Le délai écoulé avant son départ ne constitue dès lors pas, en l'espèce, un indice pertinent de l'absence de crainte.

Enfin, s'agissant des circonstances de son départ du Burundi, le requérant a livré des versions divergentes, évoquant tantôt un départ par voie terrestre, tantôt un départ par avion. Une telle contradiction, qui ne porte pas sur une nuance de langage mais sur un fait objectif et aisément identifiable, ne saurait davantage être expliquée par les seules difficultés d'interprétation alléguées.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les explications fournies en termes de requête ne suffisent pas à remettre en cause la pertinence des contradictions relevées par la partie défenderesse.

14.2. Concernant les omissions qui lui sont reprochées, le requérant soutient qu'elles ne peuvent lui être reprochées dès lors que les déclarations faites à l'Office des étrangers sont, par nature, succinctes et destinées à être complétées lors de l'entretien personnel. Il cite, à cet égard, plusieurs arrêts du Conseil.

Certes, les déclarations recueillies à l'Office des étrangers ont vocation à être développées par la suite. Il peut toutefois être raisonnablement attendu d'un demandeur de protection internationale qu'il y mentionne les principaux faits qui fondent sa crainte. Or, en l'espèce, les omissions relevées par la partie défenderesse ne concernent pas des éléments secondaires de son récit. Elles portent notamment sur la convocation et l'avis de recherche dont le requérant affirme avoir fait l'objet après son départ du Burundi. Ces éléments constituent dès lors le fondement même de la crainte actuelle qu'il invoque. Dans ces circonstances, le Conseil estime que ces omissions pouvaient être prises en considération dans l'appréciation de la crédibilité générale de son récit.

14.3. Le requérant reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment tenu compte du certificat médical qu'il produit et invoque, à cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'État et du Conseil relative à la force probante des certificats médicaux.

Le Conseil constate effectivement que la motivation de la décision attaquée relative au certificat médical du 8 août 2023 est succincte et ne répond pas de manière détaillée à la portée susceptible d'être reconnue à ce document au regard de la jurisprudence invoquée en termes de recours. Cette insuffisance ne conduit toutefois pas à l'annulation de la décision dès lors que le Conseil dispose d'un pouvoir de pleine juridiction et est en mesure d'apprécier lui-même la force probante de cette pièce.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un certificat médical peut, selon son contenu, constituer un élément important dans l'appréciation d'une demande de protection internationale. Toutefois, les arrêts cités en termes de requête concernaient des certificats circonstanciés faisant état de lésions jugées compatibles, voire hautement compatibles, avec les mauvais traitements allégués.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le certificat produit se limite à constater l'existence de trois cicatrices et de douleurs mandibulaires ainsi qu'à relater les déclarations du requérant quant à leur origine. Il ne contient aucune appréciation médicale établissant une compatibilité particulière entre les constatations objectives et les faits invoqués. Au demeurant, les douleurs mandibulaires avaient déjà été constatées dans un certificat médical antérieur, lequel les rattachait à des violences que le requérant déclarait avoir subies en Croatie.

Dans ces circonstances, si ce document établit l'existence de certaines lésions, il ne permet ni d'en déterminer l'origine ni de leur conférer une portée probante particulière au regard des faits invoqués. Les constatations médicales qu'il contient ne sont dès lors pas de nature à faire naître une présomption sérieuse de mauvais traitements au sens de la jurisprudence invoquée par le requérant. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux investigations complémentaires visées dans les arrêts cités en termes de recours.

14.4. Le requérant soutient ensuite que son père était effectivement membre de l'UPD et réitère les déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel concernant les activités politiques de celui-ci, son arrestation, son décès allégué ainsi que les difficultés qui en auraient découlé pour lui et sa famille. Il renvoie également aux documents qu'il produit à l'appui de sa demande et à des informations générales relatives à la situation des opposants politiques au Burundi.

Cette argumentation ne saurait être retenue dès lors qu'elle consiste essentiellement à réitérer les déclarations du requérant sans rencontrer les motifs précis de la décision attaquée.

Ainsi, le requérant n'apporte aucune explication convaincante à la contradiction relevée entre ses déclarations selon lesquelles son père n'aurait adhéré à l'UPD qu'en 2016 et la carte de membre produite, laquelle porte la date du 16 août 2009. Cette contradiction affecte pourtant directement la crédibilité de l'engagement politique allégué de son père.

De même, il ne répond pas utilement aux motifs de la décision relevant que ses connaissances relatives aux activités politiques de son père demeurent particulièrement limitées alors qu'il affirme avoir transporté celui-ci ou d'autres membres du parti, avoir été envoyé auprès de militants de l'UPD et avoir participé, ce faisant, à tout le moins indirectement, à certaines activités du mouvement.

Il s'ensuit que le requérant ne rencontre pas utilement les motifs déterminants de la décision relatifs à l'engagement politique allégué de son père et aux conséquences qu'il prétend en avoir personnellement subies.

En outre, en insistant désormais sur le fait que les membres de sa famille auraient rencontré des difficultés en raison des activités politiques de son père bien avant la disparition de celui-ci en 2019, le recours ne dissipe pas les incohérences relevées par la partie défenderesse mais tend, au contraire, à en faire apparaître de nouvelles. Ainsi, le requérant affirme avoir été arrêté le 16 mai 2015, détenu durant trois jours puis hospitalisé pendant plus de cinq mois à la suite des mauvais traitements subis. Il déclare cependant également avoir été arrêté au mois de juin 2015 en raison des activités politiques de son père (p. 6 des NEP), sans expliquer comment une telle arrestation aurait pu intervenir alors qu'il soutient avoir été hospitalisé durant cette même période.

Enfin, les documents à nouveau produits en termes de recours, notamment l'attestation de reconnaissance de l'UPD désormais revêtue d'un cachet et d'une signature, ne sont accompagnés d'aucune explication quant aux circonstances dans lesquelles cette nouvelle version a été obtenue ni quant aux raisons pour lesquelles

ces éléments ne figuraient pas sur le document initialement déposé. Ils ne permettent dès lors pas de remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse.

14.5. Le requérant soutient ensuite que la circonstance qu'il ait obtenu un passeport et quitté légalement le Burundi avec ce document ne permet pas, à elle seule, d'exclure l'existence d'une crainte de persécution. Il invoque à cet égard le Guide du HCR ainsi que plusieurs décisions du Conseil.

Si cet élément ne suffit pas, à lui seul, à exclure toute crainte de persécution, il constitue néanmoins un indice supplémentaire venant conforter l'absence de crédibilité des faits allégués.

14.6. Le requérant dépose, par le biais d'une note complémentaire, un certificat de décès concernant sa fille.

Le Conseil estime que ce document ne permet pas de corroborer utilement les faits allégués.

D'une part, la seule mention manuscrite « poison » figurant sur ce certificat ne permet pas de conclure que le décès résulterait d'un empoisonnement volontaire imputable aux autorités ou à des tiers. D'autre part, ce certificat a été délivré par un établissement hospitalier burundais alors que, selon les déclarations constantes du requérant, sa mère et sa fille avaient quitté le Burundi pour se réfugier au Rwanda. Le requérant n'apporte aucune explication permettant de concilier cette pièce avec son récit. Dès lors, ce document ne présente pas une force probante suffisante pour corroborer les faits allégués.

15. En conclusion, le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu valablement conclure que les problèmes invoqués par le requérant avant son départ du Burundi ne pouvaient être tenus pour établis.

Il ressort des développements qui précèdent que le récit du requérant ne peut être jugé cohérent et plausible et que sa crédibilité générale n'a pu être établie. Partant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de recours ne saurait lui être accordé. Les conditions prévues à l'article 4. 5, du règlement Qualification ne sont pas réunies, et plus particulièrement les conditions prévues sous c) et d).

16. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison **d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique.**

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et une demande de protection internationale en Belgique.

16.1. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales présentes au dossier (voy. not. CEDOCA, « *Burundi. Situation sécuritaire* », COI Focus, 17 décembre 2025) renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire (*ibid.*, p. 18 à 20). Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité (*ibid.*, p. 14). Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés (*ibid.*, p. 24 à 26), le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse » (*ibid.*, p. 21).

Quant au facteur ethnique, le Conseil note que le COI Focus relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays (*ibid.*, p. 26). L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura » (*ibid.*, p. 26 et 27). Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique » (*ibid.*, p. 27). Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » » (*ibid.*). Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations » (*ibid.*).

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années (ibid., p. 25 et 26).

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi du 14 février 2025, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pourcents en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes - ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres -, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. - ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars -, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 - ayant « *lourdement impacté les communautés frontalières* » -, et « *des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi* » entraînant « *une pénurie d'eau potable* » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « *[l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim* » (op.cit., « *Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p. 33 et 34).

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

16.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros (v. not. CEDOCA, « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 21 juin 2024, p. 12 à 14 ; CEDOCA, « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 12).

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais (ibid., p. 13), celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique (op. cit., 21 juin 2024, p. 14), il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

16.3. Quant au séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait (op. cit., « *Le traitement réservé par les autorités [...]* », 17 décembre 2025, p. 21 et 22). La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile (op. cit., 21 juin 2024, p. 26 à 33).

16.4. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique - laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* » (op. cit., 17 décembre 2025, p. 10) -, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance (ibid., p. 14).

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères (*ibid.*). Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger (*ibid.*).

En outre, en février 2023, les services de sécurité belges affirmaient qu'il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays et qu'il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Toujours selon la communication des services de sécurité belges de février 2023, le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22).

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas clair.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19).

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

16.5. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29 à 32). Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants (*ibid.*, p. 32 et 33).

16.6. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, a priori, aucun profil particulier tel que notamment relevé supra, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ainsi, par exemple, l'APRODH affirme dans un rapport destiné aux instances d'asile belges que « *les autorités burundaises considèrent désormais l'acte même de demander l'asile comme un crime* » (op. cit., 17 décembre 2025, p. 21). Les problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités (op. cit., 21 juin 2024, p. 26 à 33).

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles (ibid., p. 29 à 33).

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 (op. cit., 17 décembre 2025, p. 20). Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème (op. cit., 21 juin 2024, p. 26), le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le COI Focus du Cedoca du 17 décembre 2025, lequel précise en revanche, en page 23, ce qui suit :

« D'après le monitoring du HCR, seuls 28 % des rapatriés ont déclaré être satisfaits de leur niveau de réintégration. Par ailleurs, 89 % des rapatriés étant rentrés entre 2020 et décembre 2023 ont affirmé avoir de bonnes relations avec les autorités et les populations des localités où ils sont rentrés. Par ailleurs, une étude de l'OIM réalisée lors de la première moitié de 2024 indique que, dans certaines zones, le retour de milliers de réfugiés a provoqué des tensions accrues entre les rapatriés et les résidents locaux à cause des ressources limitées, comme les terres arables et les services de base. »

Les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation (op. cit., 21 juin 2024, p. 29).

Dans le précédent COI Focus portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative (op. cit., 21 juin 2024, p. 27).

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « *d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour* ». Le Cedoca précise que ce dernier « *vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé* ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca (op. cit., 17 décembre 2025, p. 21).

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « *rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI* » (ibid.). Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés (ibid., p. 21 et 22).

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35). Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

16.7. Quant au facteur ethnique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « *ternit* » le pays (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29). Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 12.1. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

16.8. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé a priori que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

16.9. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

16.10. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant est d'origine tutsi et vivait à Kanyosha avant son départ légal du Burundi le 3 septembre 2022.

16.10.1. Comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec ses autorités, ni partant à le convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

Quant à l'origine ethnique du requérant, le Conseil rappelle d'emblée que les informations disponibles sur le pays montrent que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes, si elle constitue un facteur de risque supplémentaire, n'est pas à elle seule déterminante. Le Conseil conclut qu'en l'espèce, cet élément ne permet pas – à lui seul ou cumulé à tout autre élément du cas d'espèce (notamment, que le requérant ait quitté le Burundi depuis septembre 2022) – de fonder la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par leurs autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

16.10.2. Ainsi, ni l'argumentation développée en termes de requête, ni les documents produits devant le Conseil - notamment ceux de nature générale exposés dans ou annexés aux requêtes ou les notes complémentaires de la partie requérante - ne permettent d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécutions en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, les requérants peuvent faire valoir des éléments de profil particuliers rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans leur chef.

Si certaines sources font toutefois état de problèmes rencontrés par des personnes rapatriées depuis les pays voisins (Rwanda, Tanzanie et Ouganda) - ainsi, par exemple, selon le Forum pour la conscience et le développement (Fo.Co.Dé.), une association burundaise qui documente les disparitions forcées, « *la réalité qui attend de nombreux anciens exilés est celle d'une répression brutale et silencieuse* », indiquant que les réfugiés qui reviennent des pays voisins sont souvent accusés sans preuve de connivence avec l'opposition ou avec des groupes armés en exil et sont « *souvent traqués dès leur passage aux frontières ou peu après leur installation* », par le SNR et les Imbonerakure (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 23 à 25) - elle n'indique ni ne démontre cependant pas que le contexte géopolitique dans les pays voisins du Burundi d'une part, et en Belgique d'autre part, seraient comparables, de sorte que le contenu de ces informations ne peut servir à la conclusion que les ressortissants burundais qui retournent au pays depuis la Belgique seraient exposés aux mêmes problèmes.

17. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes ou des notes complémentaires, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

C. L'examen de la demande au regard du statut de protection subsidiaire

18. L'articles 3, points 2) et 6), du règlement (UE) 2024/1347 définissent la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il est apatride, dans son pays de résidence habituelle, un risque réel de subir une atteinte grave.

L'article 15 du même règlement définit les atteintes graves comme étant : « *a) la peine de mort ou l'exécution ; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

19. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité

de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

20. Après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, telle qu'elle ressort de la documentation à laquelle se réfèrent les deux parties, le Conseil constate que le Burundi n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 15, c) du Règlement Qualification.

21. En conséquence, il y a lieu de conclure que la partie requérante n'établit pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du même règlement Qualification.

Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête ou des notes complémentaires, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

D. La demande d'annulation

22. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA	C. ADAM
----------	---------